

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 JANVIER 2019.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Monsieur Philippe LEFEVRE, Madame Sophie AGAPITOS,
Monsieur Gilbert VANNIER, Madame Nathalie XHONNEUX,
Monsieur Robert GYSEMBERGH, Mesdames Audrey BUREAU,
Sarah REMY, Laura SADIN, Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACCOZ, Monsieur Cédric MAILLAERT
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Messieurs Emmanuel VRANCKX et Julien GASIAUX, **Conseillers communaux**.

La séance est ouverte à 20 heures 03 minutes.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Prestation de serment de la Présidente du Centre public d'Action sociale en tant que membre du Collège communal.

« Ce jour, le vingt-deux janvier deux mille dix-neuf à vingt heures cinq minutes, a comparu en séance Publique, devant nous, Olivier MAROY, Président du Conseil communal de la Commune d'ORP-JAUCHE : Madame Sarah REMY, née à NAMUR le 15 août 1983, désignée en qualité de Présidente du Centre Public d'Action sociale en application de la Loi Organique des CPAS et suite à l'approbation du Pacte de majorité en séance du Conseil communal du 03 décembre 2018.

En exécution de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Présidente du Centre public d'Action sociale pré-qualifiée a prêté entre nos mains le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ». Dont acte a été dressé et signé par nous et par le comparant ».

1.3. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2018.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2018.

1.4. Règlement complémentaire sur la circulation routière – limitation durée stationnement sur 4 emplacements – rue de la Gare à Jauche.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide de reporter le point suivant à une prochaine séance.

1.5. Règlement complémentaire sur la circulation routière – Aménagement passage piétons et organisation stationnement – Rue de Genville (église) à Jandrain

LE CONSEIL,

*Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;

*Vu l'arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

*Vu le règlement communal complémentaire sur la police de la circulation routière arrêté par le Conseil communal en date du 26 mai 1993 et approuvé par le Ministère des Communications en date du 15 septembre 1993;

*Vu les différentes modifications apportées au règlement communal complémentaire sur la police de la circulation routière ;

*Vu le Code de la route;

*Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

*Vu le décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu la nouvelle loi communale ;

*Considérant la volonté d'améliorer la sécurité des piétons en certains endroits de la Commune, notamment à proximité du carrefour de la rue Genville et la Chaussée de Wavre à Jandrain ;

*Considérant la présence d'emplacements de parking le long du mur d'enceinte de l'église de Jandrain ;

* Considérant l'absence de passage pour piétons à l'approche du carrefour de la rue de Genville avec la Chaussée de Wavre;

* Considérant l'avis du fonctionnaire de la Région wallonne remis en date du 08 novembre 2018 ;

* Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Un passage pour piétons sera aménagé rue de Genville à hauteur de l'angle de l'immeuble numéroté 1 (entre l'arrêt de bus et le poteau d'éclairage public). La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 : L'organisation des emplacements de stationnement déjà tracés sera modifiée afin de maintenir le cheminement d'un mètre cinquante pour les piétons du côté extérieur de la voie publique et il sera procédé à une adaptation de l'éclairage public.

La mesure sera matérialisée par un marquage au sol conforme.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle régionale : S.P.W. - Direction de la Réglementation et des Droits des Usages - Boulevard du Nord 8 - 5000 NAMUR.

Article 4 : Après approbation par l'autorité de tutelle, la présente ordonnance sera transmise au Service technique communal pour mise en œuvre et à la Zone de Police Brabant wallon Est pour application des Lois et Règlements en la matière.

1.6. Règlement complémentaire sur la circulation routière – Réserve d'un emplacement PMR – Rue Jules Hagnoul à Orp-le-Grand

LE CONSEIL,

*Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;

*Vu l'arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

*Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

*Vu le règlement communal complémentaire sur la police de la circulation routière arrêté par le Conseil communal en date du 26 mai 1993 et approuvé par le Ministère des Communications en date du 15 septembre 1993;

*Vu les différentes modifications apportées au règlement communal complémentaire sur la police de la circulation routière ;

*Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

*Vu le Code de la route;

*Vu le décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu la nouvelle loi communale ;

*Considérant qu'il importe d'organiser le stationnement dans la rue Jules Hagnoul à Orp et prévoir un emplacement réservé « PMR » ;

* Considérant l'avis du fonctionnaire de la Région wallonne remis en date du 11 décembre 2018 ;

* Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Un emplacement déjà tracé au sol sera réservé aux « PMR » rue Jules Hagnoul à hauteur de l'habitation numérotée 42.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau E9k et un marquage au sol conforme (logo du panneau E9k en blanc sur fond bleu antidérapant).

Article 2 : Les infractions au présent règlement seront punies de peines de Police.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne

2. COMPTABILITE

2.1. Tutelle spéciale d'approbation : Approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 du Centre public d'Action sociale.

LE CONSEIL,

* Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, notamment son article 88 ;

*Vu le Décret du 23 janvier 2014 (MB 06.02.2104) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale ;

* Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux centres publics d'action sociale ;

*Vu la circulaire du 11 septembre 2017 du Conseil communal d'Orp-Jauche relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2018 ;

* Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2018, arrêté par délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 19 décembre 2017 et approuvé par le Conseil communal en date du 15 janvier 2018 ;

*Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 octobre 2018 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 ;

* Considérant le dossier déposé par le Centre public d'Action sociale en date du 04 janvier 2019 ;

*Considérant que cette modification budgétaire augmente le montant de la dotation communale de 76.798,36 € ;

*Vu l'avis du Comité de concertation Commune-CPAS rendu en date du 22 octobre 2018 ;

*Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces que cette majoration de la dotation communale s'explique par différents éléments, dont :

- l'augmentation importante des dépenses sociales, principalement concernant les revenus d'intégration et aides sociales diverses, qui avaient pourtant été prise en compte dans le budget de l'exercice 2018 ;

- l'indexation des salaires non prévue au budget initial de l'exercice 2018 qui est intervenue en octobre 2018 ;

- l'intégration du mali au compte 2017 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception du budget accompagné des pièces justificatives, endéans lequel le Conseil communal doit exercer son rôle de tutelle spéciale d'approbation ;

*Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 du Centre public d'Action sociale de la Commune d'Orp-Jauche est approuvée comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	2.180.015,86 €	23.092,50 €
Dépenses totales exercice propre	2.149.419,90 €	12.000,00 €
Solde budgétaire exercice propre	30.595,96 €	11.092,50 €
Recettes totales exercices antérieurs	1.200,15 €	- €
Dépenses totales exercices antérieurs	54.177,06 €	2.040,11 €
Solde budgétaire exercices antérieurs	-52.976,91 €	-2.040,11 €
Prélèvement en recettes	24.789,35 €	14.040,11 €
Prélèvement en dépenses	2.408,40 €	23.092,50 €
Solde budgétaire prélèvements	22.380,95 €	-9.052,39 €
Recettes globales	2.206.005,36 €	37.132,61 €
Dépenses globales	2.206.005,36 €	37.132,61 €
Solde budgétaire global	- €	- €

Article 2 : Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3. De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

2.2. Ratification de la décision du Collège communal en sa séance du 26 décembre 2018 relative à l'octroi d'un subside à l'Association Chapitre XII Eugène Malevé Ordre au Directeur financier d'exécuter la dépense.

LE CONSEIL, par 13 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS », ratifie la décision suivante prise par le Collège communal en sa séance du 26 décembre 2018 :

« ... **LE COLLEGE,**

**Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1311- 5;*

**Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment son article 60 ;*

**Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2013, décidant que la Commune d'Orp-Jauche se porte caution solidaire envers Belfius Banque SA, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais d'emprunt contracté par l'Association Chapitre XII Eugène Malevé dans le cadre du marché de promotion « DBFM » relatif à la conception, la construction, le financement et la mise à disposition d'une résidence Services, à concurrence d'un montant de maximum 5.667.220,79 € ;*

**Vu la délibération du Conseil communal du 10 février 2014 décidant d'apporter un complément de garantie sollicité par Belfius Banque dans le cadre du marché de promotion « DBFM », portant ce montant à maximum 5.866.515,02 € ;*

**Vu l'article 7 des statuts de l'Association Eugène Malevé selon lequel le déficit est repris dans le bilan en créances sur la commune, qu'il appartient donc à la commune d'assurer un soutien financier à ladite Association ;*

**Considérant qu'en date du 5 janvier 2019, la banque BELFIUS prélèvera un montant de 410.000,00 € à l'AEM, somme représentant le montant indexé de l'indemnité de mise à disposition de la Résidence services dû par l'AEM à la Banque BELFIUS ;*

**Considérant que la facilité de caisse de l'AEM est de 620.000,00 € ;*

**Considérant que, suite au prélèvement précité de 410.000,00 € et au contrôle des échelles de Katz annoncé, qui impliquera une facturation retardée aux mutuelles et dès lors un retard dans les remboursements, l'AEM risque de se retrouver dans l'impossibilité financière d'honorer le paiement des salaires du personnel, l'ONSS et les factures des fournisseurs qui doivent être payées également au cours de ce mois de janvier ;*

**Considérant que l'AEM a tout mis en œuvre pour remédier au faible taux d'occupation des appartements de la Résidence services, ce qui permet à l'AEM de pouvoir supporter*

financièrement une partie de la somme représentant le montant indexé de l'indemnité de mise à disposition de la Résidence services dû par l'AEM à la Banque BELFIUS ;

*Considérant, néanmoins, que tous les loyers, dont certains sont encore d'un montant de 750,00 €, ne permettent pas encore de couvrir le remboursement du montant de l'indemnité dans sa totalité ;

*Considérant qu'il convient pour la Commune d'Orp-Jauche, dans le but de pérenniser le projet de la Résidence Services, d'assurer le paiement de la différence du montant de l'indemnité que l'AEM n'est pas capable d'honorer financièrement, à savoir un montant de 102.000,00 € ;

*Considérant qu'il convient, pour éviter à l'AEM de connaître des problèmes de trésorerie à la fin du mois de janvier, d'assurer le paiement, avant le 5 janvier 2019, du subside communal permettant à l'AEM de compenser le montant de l'indemnité de mise à disposition de la Résidence Services dû à la Banque BELFIUS ;

*Considérant que le budget de l'exercice 2019 a été approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 18 décembre 2018 ;

*Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus à l'article 834/435-01 du budget ordinaire 2019 ;

*Considérant que, pour éviter de mettre l'AEM en difficulté de paiement concernant les frais de fonctionnement auxquels elle doit faire face dans le courant du mois de janvier, il convient, pour le Collège communal, de prendre la décision d'allouer un subside de 102.000,00 € à l'Association Chapitre XII Eugène Malevé sans attendre l'approbation du budget par l'autorité de tutelle ;

*Sur proposition de Mr Hugues GHENNE, Bourgmestre, et de Monsieur Alain OVART, échevin des finances ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'allouer à l'Association Chapitre XII Eugène Malevé une contribution de 102.000,00 €, somme représentant la différence du montant de l'indemnité que l'AEM n'est pas capable d'honorer financièrement à la Banque BELFIUS, ce montant étant inscrit à l'article budgétaire 834/435-01 « contribution à l'association Eugène Malevé » du budget ordinaire de l'exercice 2019.

Article 2 : De donner ordre au Directeur financier d'imputer et d'exécuter cette dépense, sous la responsabilité du Collège communal, conformément à l'article 60 du Règlement Général de Comptabilité Communale, pour le 4 janvier 2019 au plus tard.

Article 3 : De soumettre la présente décision à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Article 4 : De notifier la présente décision au Directeur financier ».

2.3. Ratification de la décision du Collège communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative à l'octroi d'une avance de trésorerie remboursable en faveur de l'Association Eugène Malevé – Ordre au Directeur financier d'exécuter la dépense.

LE CONSEIL, par 13 voix « POUR », et 4 « ABSTENTIONS », ratifie la décision suivante prise par le Collège communal en sa séance du 7 janvier 2019 :

« ... **LE COLLEGE**,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1311- 5 ;

*Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment son article 60 ;

*Vu le courriel du 18 décembre 2018 de Monsieur Alain GOSSIA, administrateur-délégué de l'Association Eugène Malevé (AEM), dans lequel il évoque la situation de la trésorerie actuelle de l'AEM ;

*Considérant que l'AEM doit assurer, durant le mois de janvier, le remboursement de ses différents emprunts contractés (à savoir le remboursement lié à la Résidences Services, le remboursement des prêts liés à la Maison de repos ainsi que le paiement des intérêts divers) ;

*Considérant que cette charge financière représente, pour l'exercice 2019, la somme de 529.329,00 euros ;

**Considérant que l'AEM doit faire face à ses obligations d'employeur en honorant le paiement des salaires du personnel, les cotisations de l'ONSS mais également toutes les factures de ses fournisseurs ;*

**Considérant que le besoin en trésorerie de l'Association Eugène Malevé est estimé, pour le mois de janvier 2019, à 619.329,00 euros ;*

**Considérant que la facilité de caisse de l'AEM auprès de Belfius Banque d'un montant de 620.000,00 euros a déjà été utilisée ;*

**Considérant le subside communal de 102.000,00 euros octroyé par le Collège communal, en sa séance du 26 décembre 2018, afin d'assurer le paiement de la différence du montant de l'indemnité que l'AEM n'est pas capable d'honorer financièrement à la Banque BELFIUS ;*

**Que ce montant, repris au budget ordinaire communal 2019, a été versé par le Directeur financier en date du 3 janvier 2019 ;*

**Considérant que, compte tenu des recettes disponibles et du subside communal précité, les liquidités potentielles dont dispose l'AEM au 5 janvier 2019 s'élèvent à 455.319,00 euros ;*

**Considérant, au vu du besoin de trésorerie de 619.329,00 euros susmentionné, que ce montant ne permet pas à l'AEM d'honorer le paiement des salaires de janvier de son personnel ainsi que les factures de ses fournisseurs ;*

**Considérant qu'il s'agit d'une situation particulière tout à fait temporaire liée aux remboursements échelonnés effectués par l'INAMI et les mutuelles ;*

**Qu'en effet, l'AEM ne dispose pas d'un cash-flow positif et suffisant pour constituer un roulement adéquat en vue de faire face au financement par l'INAMI ;*

**Considérant, dès lors, le souhait émis par les représentants de l'Association Eugène Malevé de pouvoir disposer, de la part de la Commune d'Orp-Jauche, d'une avance de trésorerie remboursable d'un montant de 150.000,00 euros ;*

**Que cette avance sera remboursée à la Commune dès que l'AEM aura perçu les remboursements INAMI du 1^{er} trimestre 2019, soit en avril prochain ;*

**Attendu qu'en vertu de l'article 7 des statuts de l'Association Eugène Malevé, le déficit est repris dans le bilan en créances sur la commune, qu'il appartient donc à la commune d'assurer un soutien financier à ladite Association ;*

**Considérant que, pour éviter de mettre l'AEM en difficulté de paiement concernant les frais de fonctionnement auxquels elle doit faire face durant le mois de janvier et le début du mois de février, il convient, pour le Collège communal, de prendre une décision qui devra être ratifiée par le Conseil communal, en sa plus proche séance ;*

**Considérant qu'un crédit relatif à cette dépense est inscrit à l'article 834/843-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;*

**Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 28 décembre 2018 ;*

**Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;*

**Considérant que la situation financière de l'AEM devrait se réitérer lors des exercices ultérieurs et ce, jusqu'au remboursement intégral des emprunts contractés par la MRS, à savoir jusqu'en 2022 inclus ;*

**Que, par conséquent, afin d'éviter les situations d'urgence, il est opportun de prévoir l'octroi d'une avance de trésorerie remboursable lors de l'élaboration du budget communal ;*

**Sur proposition de Mr Hugues GHENNE, Bourgmestre, et de Monsieur Alain OVART, échevin des finances ;*

DECIDE :

Article 1^{er} : *D'octroyer à l'Association Chapitre XII Eugène Malevé une avance de trésorerie remboursable d'un montant de 150.000,00 euros en vue de lui permettre d'assurer le paiement des salaires de janvier de son personnel ainsi que les factures de ses fournisseurs.*

Article 2 : *Ladite avance de trésorerie remboursable est consentie moyennant un remboursement, dans le courant de l'exercice 2019, en fonction des possibilités de trésorerie de l'Association mais, en tout état de cause, pour le 30 avril 2019 au plus tard.*

- Article 3 : De donner ordre au Directeur financier d'imputer et d'exécuter cette dépense, sous la responsabilité du Collège communal, conformément à l'article 60 du Règlement Général de Comptabilité Communale, pour le 15 janvier 2019 au plus tard.
- Article 4 : D'imputer cette dépense à l'article budgétaire 834/843-53 «prêt à l'association Eugène Malevé» du budget extraordinaire de l'exercice 2019.
- Article 5 : De demander à l'Association Chapitre XII d'organiser une réunion de concertation avec la Commune, avant la fin du mois de septembre de chaque année, en matière budgétaire, en vue d'anticiper les besoins éventuels de trésorerie de l'AEM, et ce afin d'être en mesure d'en tenir compte pour l'élaboration du budget communal.
- Article 6 : De soumettre la présente décision à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.
- Article 7 : De notifier la présente décision au Directeur financier... ».

Par ailleurs, le groupe PACTE demande de pouvoir être informé du plan financier qui sera proposé par les instances de l'Association Chapitre XII Eugène Malevé

3. MARCHE DE SERVICE

3.1. Marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan PIC 2019-2021 – Décision de principe et approbation des conditions.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 alinéa 1^{er} ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

*Vu l'arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

*Vu la circulaire du 15 octobre 2018 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

*Considérant le courrier du 13 décembre 2018 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives informant que la Commune bénéficiera d'un subside de 712.734,78 euros pour la mise en oeuvre du PIC relatif à la programmation 2019-2021 invitant la Commune à élaborer ledit plan et à le transmettre au plus tard dans les 6 mois à dater de la réception du présent courrier;

*Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60% des travaux subsidiables ;

*Considérant que la Commune dispose de 180 jours à dater de la réception de l'enveloppe qui lui est allouée pour élaborer le PIC, le faire approuver par le Conseil communal et demander l'accord à la SPGE ;

*Considérant qu'un tiers de l'enveloppe doit être affectée à des travaux de voiries communales permettant d'améliorer la mobilité durable ou des travaux de bâtiments permettant de réduire la consommation énergétique des communes ;

*Considérant que les projets à introduire concerneront la réalisation de travaux dans les voiries communales et viseront l'amélioration de l'égouttage, la réfection des voiries et l'aménagement de trottoirs ;

*Qu'ils concerneront aussi l'étude relative à la construction d'un nouveau bâtiment pour recevoir le Service technique communal;

*Considérant que les fiches projets devront reprendre la description de la situation existante et des défauts constatés, et présenter les travaux proposés pour y remédier;

*Considérant que dans le cadre de l'élaboration de projets communaux dans les domaines de la voirie, de l'aménagement des abords (trottoirs parkings du domaine public, sites scolaires, ...), de l'égouttage, et de la conception de bâtiments, il s'avère indispensable de recourir aux conseils de spécialistes, tels que ceux que l'on retrouve dans des bureaux d'études ;

*Considérant, dès lors, qu'il est proposé de désigner un auteur de projet dont la mission portera à la fois sur le volet d'élaboration du PIC 2019-2021 mais également sur le volet relatif à sa mise en œuvre ;

*Considérant le cahier des charges N° 2018_260 portant sur le marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan PIC 2019-2021, établi par le service administratif des travaux ;

*Considérant qu'il est proposé de lancer un marché à tranche ferme et conditionnelles, la tranche ferme portant sur la partie élaboration du PIC 2019-2021 et les tranches conditionnelles sur le volet relatif à sa mise en œuvre (les projets n'étant pas encore définitifs à ce stade de la procédure) ;

*Considérant que le marché de services est estimé à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise, estimé sur base de l'enveloppe du subsidé ;

*Considérant que l'attribution portera sur la totalité du marché, mais que seule la tranche ferme devra faire l'objet d'un engagement ;

*Considérant que le montant estimé de la tranche ferme est de 24.500,00 € hors TVA ou 29.645,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (projet 20190010) du budget extraordinaire 2019, qui est financé en partie par emprunts et en partie par subsidés ;

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 9 janvier 2019 ;

*Vu l'avis réservé du Directeur financier rendu en date du 17 janvier 2019 ;

*Considérant que cet avis réservé est basé sur le fait que le budget extraordinaire 2019 n'est pas encore approuvé par l'autorisation de tutelle ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan PIC 2019-2021.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2018_260 et le montant estimé du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan PIC 2019-2021, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise. Seule la tranche ferme devra faire l'objet d'un engagement.

Article 3 : De conclure le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (projet 20190010) du budget extraordinaire 2019 qui est financé en partie par emprunts et en partie par subsides.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

4. MARCHE DE TRAVAUX

4.1. Marché de travaux ayant pour objet l'aménagement de la Place de Folx-les-Caves et ses abords dans le cadre du Plan d'Investissement communal 2017-2018 – Approbation de la convention avec l'OWT intitulée « Aménagement de la Place, de ses abords, de la rue Neuve et de deux arrêts pour autobus ».

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2018 approuvant les conditions, le cahier des charges N°2018_231, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché de travaux ayant pour objet l'aménagement de la Place de Folx-les-Caves et ses abords dans le cadre du Plan d'investissement communal 2017-2018 ;

*Vu la décision du Collège communal du 28 mai 2018 relative à l'attribution du marché de travaux ayant pour objet l'aménagement de la Place de Folx-les-Caves et ses abords dans le cadre du Plan d'investissement communal 2017-2018 à l'Ets NONET sa, rue des Artisans, 10 à 5150 FLOREFFE, pour le montant d'offre contrôlé de 555.002,41€ hors TVA ou 671.552,92€, 21% TVA comprise ;

*Considérant la volonté de l'Opérateur de Transport de Wallonie, dénommé l'OTW, Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Namur, de profiter des travaux de la Place de Folx-les-Caves et ses abords, pour réaménager les arrêts de bus, les rendre accessibles et praticables pour les personnes à mobilité réduite ;

*Considérant que l'aménagement de deux arrêts de bus est prévu dans le cadre du marché de travaux ;

*Considérant que le montant estimé pour l'aménagement de ces deux arrêts de bus s'élève à 14.180,22€ hors TVA ou 17.158,07€ TVAC ;

*Que ce montant sera entièrement pris en charge par l'OTW ;

*Que, dès lors, la Commune ne devra pas intervenir financièrement pour l'aménagement de ces deux arrêts de bus ;

*Considérant qu'une convention doit être passée entre l'OWT et la Commune afin d'obtenir cette subsidiation ;

*Considérant le projet de convention intitulée « Aménagement de la Place, de ses abords, de la rue Neuve et de deux arrêts pour autobus » ;

*Considérant que le crédit permettant la réalisation de ce projet est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20180004) ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

Article 1^{er} : De signer la convention proposée par l'Opérateur de Transport de Wallonie, dénommé OWT, intitulée « Aménagement de la Place, de ses abords, de la rue Neuve et des deux arrêts pour autobus » – Convention de marché conjoint de travaux – dont le texte est reproduit ci-dessous :

« ORP – JAUCHE

Place de Folx-Les-Caves

Aménagement de la place, de ses abords, de la rue Neuve et des deux arrêts pour autobus.

Convention de marché conjoint de travaux

Entre d'une part :

L'Administration Communale de ORP-JAUCHE, ici représentée par Monsieur Hugues GHENNE, Bourgmestre et Madame Sabrina SANTUCCI, Directrice Générale, ci-après dénommée « l'Administration Communale ».

Et d'autre part :

L'Opérateur de Transport de Wallonie (anciennement Société Régionale Wallonne du Transport) dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général, ci-après dénommé « l'OTW »

Rétroactes

Nous profitons des travaux d'aménagement de la place de Folx-Les-Caves, de ses abords et de la rue Neuve par la commune de Orp-Jauche, pour réaménager nos arrêts de bus, les rendre accessibles en toute sécurité à nos voyageurs et praticables pour les personnes à mobilité réduite.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la réalisation d'un marché conjoint de travaux :

1°) pour le compte et à charge de l'Administration Communale :

L'aménagement de la place, de ses abords, de la rue Neuve, excepté les arrêts de bus.

2°) pour le compte et à charge de l'OTW :

L'aménagement des deux arrêts de bus.

La répartition des prises en charge de chaque partenaire est reprise au plan n° OTW OJ01 également joint à la présente.

Article 2 – Mission de l'Administration Communale

En exécution de l'article 48 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics de travaux, l'OTW confie à l'Administration Communale, qui accepte, la mission de pouvoir adjudicateur, la direction technique et administrative, ainsi que la surveillance de l'ensemble des travaux relatifs à l'objet de la présente convention.

L'Administration Communale est donc chargée notamment de :

- réaliser les plans, sur base des permis d'urbanisme éventuels ou tout autre autorisation, les métrés et cahier spécial des charges en concertation avec l'OTW;
- procéder à la passation du marché de travaux conformément à la législation en vigueur en matière de marchés publics ;
- assurer le suivi et la direction des travaux.

Article 3 – Mise en adjudication des travaux

Conformément au projet approuvé par l'OTW et sur base du permis d'urbanisme obtenu et éventuellement nécessaire, l'Administration Communale établira à titre gratuit les plans techniques de l'ensemble des aménagements, le métré présentant **2 divisions (l'une à charge de l'OTW, l'autre à charge de l'Administration Communale)** ainsi que les clauses administratives et spécifications techniques utiles pour la rédaction du cahier des charges.

Sur base de ces documents approuvés par l'OTW, l'Administration Communale procédera à la mise en adjudication des travaux.

L'OTW n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'Administration Communale pour les conséquences d'éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans, métré régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte de l'Administration Communale et reprises au plan de répartition des prises en charge n° OTW OJ01

L'Administration Communale accepte de garantir l'OTW contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef d'erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métré régissant la partie des travaux qui concerne l'OTW. L'Administration Communale s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de l'OTW, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

Article 4 – Mission de coordination en matière de sécurité et de santé

Conformément à la loi du 04.08.1996, complétée par la loi du 28.02.2014 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'A.R. du 25.01.2001 relatif à la

coordination de sécurité et de santé des chantiers temporaires ou mobiles, la mission de coordination sécurité et santé sera prise en charge et assumée par le coordinateur de l'Administration Communale pour l'ensemble des travaux.

Article 5 – Contrôle des travaux et réceptions

5.1 Fonctionnaire-Dirigeant

Le Fonctionnaire dirigeant est désigné par l'Administration Communale.

L'OTW désigne et notifie à l'Administration Communale le nom de son délégué.

Ce dernier aura accès permanent au chantier.

La mission d'assistance de ce délégué au Fonctionnaire dirigeant consiste à :

- assister aux réunions périodiques de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de l'OTW;
- vérifier que les travaux exécutés pour le compte de l'OTW sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement des travaux à charge de l'OTW et participer au mesurage des quantités à prendre en compte ;
- participer aux réceptions techniques préalable des matériaux et éléments de construction et contrôler la mise en œuvre conforme de ceux-ci dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de l'OTW.

Le délégué communique par écrit et sans tarder toute observation relative aux missions mentionnées ci-avant par écrit au Fonctionnaire-dirigeant ou en fait mention dans le journal des travaux.

Le Fonctionnaire-dirigeant prend les mesures qui s'imposent.

L'Administration Communale n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'OTW en cas d'exécution des travaux pour compte de celle-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

5.2 Coûts supplémentaires résultant de modifications en cours de chantier

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte.

Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le Fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de l'OTW pour les travaux concernant l'OTW ou ayant des répercussions sur ceux-ci.

5.3 Réceptions provisoires et définitives

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par l'Administration Communale moyennant l'accord préalable de l'OTW pour la partie de travaux qui concerne l'OTW.

Article 6 – Interventions financières

L'Administration Communale et l'OTW s'engagent à intervenir dans le coût des travaux. Conformément au Cahier Spécial des Charges établi par l'Administration Communale et approuvé par l'OTW ainsi que ses annexes, les travaux sont pris en charge par l'OTW et l'Administration Communale selon la répartition figurant au plan n° OTW OJ01 annexé à la présente ainsi que selon les différentes parties du métré ; les travaux seront réalisés simultanément.

Le coût réel des travaux sera déterminé au plus tard soixante jours de calendrier après la réception provisoire ; le décompte final fixera les quotes-parts respectives de l'Administration Communale et l'OTW.

Article 7 – Paiements

Les paiements des travaux seront effectués conformément à l'article 95 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics complété par les spécifications du Cahier Spécial des Charges.

Le paiement des travaux exécutés sont effectués sur production d'une déclaration de créance établie par l'adjudicataire. L'adjudicataire établit donc une déclaration de créance et une facture, pour chaque état d'avancement et pour chacun des partenaires.

Pour ce qui concerne l'OTW, les montants doivent être indiqués *hors TVA*. Le régime TVA est l'auto-liquidation conformément à l'article 22 de l'Arrêté Royal du 19/12/2012, modifiant l'Arrêté Royal n° 1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Chaque partie s'engage à payer directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, l'Administration Communale prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établit des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95, § 2°, de l'Arrêté Royal du 14/01/2013 ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

L'OTW accepte de garantir l'Administration Communale contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre elle du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de l'Administration Communale, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

La responsabilité de l'Administration Communale vis-à-vis de l'OTW n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement de l'OTW. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage l'autre partie pour le préjudice qu'elle a éventuellement subi.

Article 8 – Mise à disposition des constructions

A partir de la réception provisoire, les constructions édifiées dans le cadre de la présente convention seront mises à disposition du TEC Brabant Wallon pour ce qui le concerne.

Article 9 – Premier établissement – Renouvellement

Sont à charge de l'OTW :

1. le premier établissement des aménagements repris au plan de convention n° OTW OJ01 pour la zone qui la concerne ;
2. toute modification que l'OTW déciderait d'apporter aux installations et cela, en concertation avec l'Administration Communale.

Sont à charge de l'Administration Communale :

1. toute modification que l'Administration Communale déciderait d'apporter aux installations en concertation avec l'OTW ;
2. l'entretien courant de l'ensemble des aménagements de voirie, d'arrêts pour autobus, de la signalisation et du mobilier urbain nouvellement créés ;

Article 10 – Modification des ouvrages

Aucune modification des ouvrages ne pourra être réalisée sans l'accord des parties concernées.

Article 11 – Indemnités compensatoires de pertes et revenus en faveur des travailleurs indépendants

L'Administration Communale se concerte avec l'OTW en vue de l'application de l'article 4 de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de

revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux publics.

Article 11 – Dommages aux tiers

Dans le cas où des dommages seraient causés à des tiers du fait de et lors de l'exécution des travaux (dommages aux propriétés riveraines, troubles de voisinages...), l'Administration Communale et l'OTW contribuent aux indemnités éventuellement dues à parts proportionnelles à la valeur des travaux réalisés pour leur compte respectif, pour autant que les dommages ne soient pas imputables à une faute de l'Administration Communale ou de l'adjudicataire des travaux. L'OTW s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de l'Administration Communale, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

Article 12 – Enregistrement

La présente convention est considérée comme étant d'intérêt public. Les frais d'enregistrement seront supportés par la partie qui jugera opportun d'enregistrer la présente convention.

Article 13 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Namur sont compétents ... ».

Article 2 : De transmettre la présente décision :

- A l'opérateur de Transport de Wallonie, Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Namur ;
- Au Service travaux pour suite voulue ;
- .Au Directeur financier.

Par ailleurs, en terme de mobilité, concernant l'aménagement de la Place de Folx-les-Caves, le groupe PACTE demande que soient installés des arceaux pour les vélos à proximité de l'abri de bus dont question dans la délibération susmentionnées.

5. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

5.1. Avis du Conseil Communal sur le Schéma de développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018.

LE CONSEIL,

- * Vu le Code de Développement Territorial (ci-après CoDT) et notamment ses articles D.II.2 à D.II.4 ;
- * Vu le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 26 septembre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de schéma de développement du territoire (ci-après SDT) ;
- * Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 05 décembre 2018 dans toutes les communes Wallonnes ;
- * Considérant que la Commune d'Orp-Jauche n'a reçu aucun courrier de remarques durant cette enquête publique ;
- * Vu le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 07 décembre 2018 sollicitant l'avis du conseil communal sur le projet de SDT ;
- * Considérant que cet avis doit être envoyé pour le 5 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi pour cette date, l'avis sera réputé favorable par défaut ;
- * Considérant que le schéma de développement du territoire actuellement applicable a été adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 en tant que Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) ;
- * Considérant que sa révision semble requise au vu des changements opérés en 20 ans en matière de développement territorial à l'échelle de la Wallonie ;
- * Vu le projet de schéma de développement du territoire tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;

- * Considérant que le schéma de développement territorial est l'outil de référence principal pour la Wallonie : « *Le Schéma de Développement du Territoire (SDT) propose aux wallons un ensemble de mesures à moyen et long terme permettant à la Wallonie d'anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population. Tant au niveau local que régional, il servira de fil conducteur dans les choix et les priorités fixés pour atteindre ensemble cet objectif commun. L'élaboration de ce texte a fait appel à de nombreux intervenants, experts en matière d'aménagement du territoire. Aujourd'hui, ce travail est soumis à l'avis des citoyens wallons. (...)* » (Extrait du site internet du SPW DGO4) ;
- * Considérant qu'il s'agit d'un outil de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne ; qu'il ne s'agit pas d'un outil de gouvernance, ni de programmation budgétaire ;
- * Considérant que le Collège provincial du Brabant wallon a adopté un avis sur le projet de SDT en date du 29 novembre 2018 ;
- * Considérant que le GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne asbl a remis un avis sur le projet de SDT en date du 04 décembre 2018 ;
- * Considérant que l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) a également remis un avis en date du 04 décembre 2018 ;
- * Considérant que l'avis de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) a été sollicité ; que cet avis, émis en séance du 15 janvier 2019 est libellé comme suit :

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA CCATM
DU 15 JANVIER 2019**

Avis de la Commission sur le projet de Schéma de Développement Territorial.

Chacun des membres de la Commission a reçu l'accès aux documents de projet de SDT et a pu prendre connaissance des avis émis par :

- l'Union des Villes et des Communes ;
- le Conseil de la Province du Brabant Wallon ;
- le GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne.

Le projet est présenté par la Conseillère en Aménagement du Territoire.

Le projet de SDT, qui a fait l'objet d'une enquête publique entre le 22/10/2018 et le 05/12/2018, est expliqué à la Commission, dans ses grandes lignes, à partir du support présenté au Colloque CPDT du 12 décembre 2018 à Louvain-La-Neuve par Mr Thierry BERTHET – Délégué général de la Cellule du Développement territorial du Gouvernement Wallon.

Les membres sont également invités à visualiser en séance la vidéo explicative du schéma avant de réagir.

Discussion :

La Commission rejoint de façon générale les remarques des autres instances ayant remis un avis sur le projet de SDT et notamment en ce qui concerne :

- La piètre qualité de la cartographie que tout un chacun a difficile d'appréhender (pas d'intitulé aux cartes, trop peu de points de repères, légendes succinctes, lecture très abstraite, ...) ;
- La focalisation du document sur les pôles majeurs que constituent Liège et Charleroi qui sont largement privilégiés par le SDT au détriment du reste de la Wallonie et plus particulièrement des zones rurales - l'axe Bruxelles-Namur semble d'ailleurs avoir été totalement oublié ;
- Le manque de recommandations dans le document sur la méthode de fixation d'une densité idéale en milieu rural qui permette sa viabilité ;
 - Toutes les communes ne vont pas évoluer de la même façon :

- Comment va s'effectuer la répartition des logements à créer d'ici 2030 et 2050 ?
- Comment vont devoir évoluer les infrastructures pour répondre aux nouveaux besoins engendrés par cette densification ?

Plus particulièrement, pour le territoire qui nous concerne, la CCATM demande :

- Qu'Hannut soit considérée comme pôle au même titre que Jodoigne (Hannut s'est d'ailleurs mieux développé commercialement que Jodoigne et les habitants d'Orp-Jauche s'y rendent donc volontiers chaque semaine voire même au quotidien pour y faire des courses, accéder aux services, aller à l'école, ...);
La Commission attire également l'attention sur le fait qu'Eghezée n'est pas non plus à négliger ; que grâce à son marché qui a lieu le dimanche et aux multiples commerces qui y sont installés, les habitants de Folx-Les-Caves s'y rendent volontiers aussi ;
- Que les offres du TEC tant vers Jodoigne que vers Hannut soient renforcées ;
 - L'actuelle fréquence d'un bus le matin et un bus le soir (+ un bus supplémentaire les jours de marché) est franchement insuffisante et force le recours à la voiture pour les déplacements les plus courants.
- Que de vraies voies d'accès alternatives à la voiture vers ces pôles (Hannut et Jodoigne) soient aménagées et sécurisées ;
 - Les seules pistes cyclables existant actuellement le long de la RN 240 sont dangereuses et uniquement séparées des bandes de roulage par une ligne blanche qui ne protège absolument pas les cyclistes qui oseraient les emprunter ;
 - Favoriser l'aménagement d'itinéraires alternatifs en privilégiant les accès les plus directs pour que le temps et la distance de parcours restent raisonnables y compris pour les enfants qui pourront aller à vélo à l'école ou se rendre à leurs activités culturelles et/ou sportives (futur centre sportif de Jodoigne) ;
- Que le développement du co-working soit encouragé en priorité sur l'aménagement des voies dévolues au co-voiturage ; que si ces dernières réduisent sensiblement le nombre de véhicules vers les grandes villes et améliorent quelque peu la mobilité, elles invitent à perpétuer les déplacements habituels des ruraux vers les grandes villes ; il y a lieu de rompre cette habitude et de promouvoir la délocalisation de l'emploi ;
- Que les bâtiments publics inoccupés soient prioritairement aménagés en espaces de télé travail pour favoriser la délocalisation de l'emploi ;
- Que les initiatives locales soient absolument portées et défendues à tous les niveaux ;
 - Que l'exclusivité ne soit pas réservée aux pôles (notamment sur certaines thématiques à enjeux importants comme l'emploi) afin de ne pas fermer la porte à de potentielles opportunités de développement futur dans les zones plus rurales ;
- Que les connexions avec la Flandre toute proche de notre territoire de l'Est du Brabant wallon soient réellement prises en considération :
 - Hannut rayonne au-delà de la Wallonie et n'est pourtant pas repris comme pôle ;
 - Les gares de Tienen et Landen sont fortement fréquentées par les Wallons vivant dans les communes limitrophes avec la Flandre ;
 - Les hôpitaux de Tienen sont les plus proches de certaines localités wallonnes et il n'est pas rare que les services de secours emmènent prioritairement des patients wallons vers ces hôpitaux.
 - Outre une nécessité de maintenir ces connexions transrégionales, il y aurait lieu de les renforcer.

En guise de conclusion, la Commission regrette que le SDT ne soit pas plus ambitieux et qu'il n'en émane pas une volonté de remise en question plus marquée du mode de

fonctionnement humain actuel qui est la source réelle des problèmes graves que nous préoccupent aujourd'hui (mobilité, pollution, sur-urbanisation, surconsommation, ...).

La CCATM déplore également que le SDT ne donne pas aux communes les moyens de mettre en œuvre pratiquement et concrètement les objectifs fixés par la Région en ne complétant pas le document de recommandations précises pour y tendre.

- * Considérant que les quatre avis précités sont pertinents ; que nous nous rallions aux réflexions et remarques qu'ils contiennent ;
- * Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- * Sur proposition du Collège communal ;
- * Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, par 13 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE » :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable sur le projet de SDT pour autant que les remarques émises par le GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne asbl, par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, par et par la Commission communale soient prises en compte.

Article 2 : D'adresser la présente délibération au Service Public de Wallonie – Cellule de Développement territorial – Rue des Masuis Jambois, 5 à 5100 Jambes.

HUIS CLOS.